

NOTE ADMINISTRATIVE N° ____/2025
À l'attention des opérateurs miniers

Objet : Régime transitoire applicable aux permis miniers en cours (recherche et/ou exploitation);

Articles 211 à 214 de la loi n°25-12 du 9 Safar 1447 correspondant au 3 août 2025 régissant les activités minières.

Références :

- Loi n°25-12 susvisée ci-dessus, publiée au J.O.R.A.D.P. n°52 du 7 août 2025.
- Articles 211, 212, 213 et 214 (Titre X – Dispositions transitoires et finales).

1) Portée

La présente note a pour objet de rappeler, à titre d'information administrative, les règles transitoires applicables aux permis miniers de recherche et/ou d'exploitation délivrés conformément aux dispositions de la loi n°14-05 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 portant loi minière, à la suite de la publication de la loi n°25-12 susvisée ci-dessus.

2) Article 211 — Maintien en vigueur des permis en cours et extinction à l'échéance

Les permis miniers de recherche et/ou d'exploitation délivrés conformément à la loi n° 14-05 susvisée ci-dessus :

- Demeurent en vigueur à la date de publication de la loi n°25-12 susvisée ci-dessus et demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration ;
- Ne peuvent faire l'objet ni de renouvellement ni de prorogation.

Il en résulte qu'aucune demande de renouvellement/prorogation de ces permis ne peut être admise au titre du régime transitoire.

3) Article 212 — Option de basculement vers les titres/autorisations prévus par la loi n°25-12 susvisée ci-dessus

Les titulaires des permis visés à l'article 211 de la loi n°25-12 susvisée ci-dessus, à l'exception des permis octroyés par les walis territorialement compétents, peuvent, dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date de publication de la loi n°25-12

susvisée ci-dessus, opter pour la délivrance d'un titre ou d'une autorisation miniers au sens de cette loi, pour la période restante du permis concerné, sous réserve d'une renonciation formelle à l'ancien permis.

4) Articles 213 et 214 — Régime fiscal transitoire

- Les dispositions fiscales prévues par la loi n°14-05 susvisée ci-dessus demeurent en vigueur et applicables jusqu'à la publication de nouvelles dispositions fiscales dans la loi de finances, conformément à la loi organique relative aux lois de finances ;
- Les taxes, redevances et provisions liées aux activités minières sont fixées par la loi de finances.

5) Diligences attendues des opérateurs

Il y a lieu de :

- Vérifier les dates d'expiration des permis en cours et anticiper l'absence de renouvellement/prorogation ;
- Apprécier l'opportunité d'exercer l'option prévue à l'article 212 de la loi n°25-12 susvisée ci-dessus dans le délai légal, en tenant compte de l'exclusion des permis octroyés par les walis et de la condition de renonciation formelle ;
- Assurer une veille et une conformité fiscales continues au regard des lois de finances applicables.

6) Disposition finale

La présente note est informative. Seuls les textes législatifs et réglementaires en vigueur font foi.

Fait à Alger, le 17/12/2025.

Le Président du Comité de Direction